

# Prévenir les faillites

## Information / consultation

### 1. Information

- Engagement du Président de la République mi-mars : pas de faillites d'entreprises du fait de la Covid.
- **Une gestion efficace des difficultés des entreprises pendant et post-confinement** : combinaison des aides de trésorerie, d'une justice commerciale qui a su s'adapter avec les audiences dématérialisées, textes adaptés aux circonstances de manière provisoire.
- **23 août** : fin du gel des dépôts de bilan, l'obligation de déposer son bilan en cas de constatation d'un état de cessation des paiements redevient opérationnelle début octobre (délai de 45 jours).
- **Mais l'objectif du gouvernement de prévenir au maximum les faillites demeure.**

À cet effet,

- Prorogation en cours de certaines dispositions de l'ordonnance du 20 mai dernier jusqu'au 31 décembre 2021, par amendement du gouvernement au projet de loi Accélération et simplification de l'action publique – ASAP – en discussion à l'Assemblée nationale. Il s'agit des dispositions suivantes :
  - la mesure relative à la modification de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes (article 1er de l'ordonnance du 20 mai 2020) ;
  - la possibilité pour le débiteur en procédure de conciliation de solliciter des délais de grâce ou une mesure de suspension des poursuites individuelles (article 2)
  - l'ouverture facilitée des sauvegardes accélérées, en ouvrant à un nombre plus important de débiteurs l'éligibilité à ces formes accélérées de la procédure de sauvegarde par la suppression des conditions de seuils, tout en permettant une bascule vers une autre procédure à défaut d'arrêt du plan de sauvegarde accélérée (article 3),
  - les mesures permettant l'adoption plus rapide des plans de sauvegarde ou de redressement avec la possibilité pour le juge-commissaire d'autoriser la réduction des délais de consultation des créanciers, l'allègement des formalités de consultation des créanciers et la possibilité de se référer au passif vraisemblable établi notamment à partir des informations comptables pour l'élaboration du projet de plan (article 4) ;
  - les dispositions facilitant l'exécution des plans de sauvegarde et de redressement en permettant l'allongement jusqu'à deux ans de la durée des plans (s'ajoutant le cas échéant aux prolongations déjà arrêtées), l'allongement de la durée des plans arrêtés en cas de modification substantielle et l'assouplissement des modalités de modification substantielle des plans (I à III de l'article 5) ;
  - la création d'un privilège de sauvegarde ou de redressement afin d'encourager les financements en période d'observation et en cours d'exécution du plan arrêté par le tribunal (IV de l'article 5) ;
  - l'élargissement de l'accès aux procédures de liquidation judiciaire simplifiée et de rétablissement professionnel (article 6).

À noter qu'il n'est pas proposé de proroger le gel des dépôts de bilan qui a cessé le 23 août, ni de proroger au-delà du 31 décembre 2020, la possibilité pour les dirigeants de proposer au tribunal la reprise de leur entreprise en cession dans le cadre d'une procédure collective.

Cette initiative législative a été prise à la demande du ministère de l'Économie afin d'éviter un vide juridique, la transposition de la directive Insolvabilité par voie d'ordonnance sur habilitation de la loi Pacte qui constituera un véhicule utile pour les mesures prévention/traitement des difficultés, interviendrait trop tard.

Par mesure de sécurité, le gouvernement a donc visé large en termes de calendrier mais il y aura globalement des ajustements au regard de l'évolution de la situation.

## 2. Consultation

- **Amélioration de la prévention des difficultés des entreprises pour les rendre plus accessibles aux TPE/PME** => à cet effet, [une mission](#) est mise en place par le garde des Sceaux avec une échéance très brève : 20 décembre 2020.

Cette mission animée par M. Georges Richelme, Président de la Conférence générale des tribunaux de commerce a pour objectif de proposer des recommandations sur :

- l'articulation des mécanismes de détection et de prévention des difficultés par les acteurs non judiciaires avec les dispositifs mis en œuvre par les juridictions,
- l'accueil et l'accompagnement des entrepreneurs individuels, exploitants agricoles et dirigeants d'entreprises en difficulté par les tribunaux judiciaires et les tribunaux de commerce, en amont de l'ouverture des procédures préventives ou collectives de traitement des difficultés, ainsi qu'une fois les procédures ouvertes, jusqu'à leur clôture.

**Le Medef sera entendu. Votre contribution nous est indispensable. Nous serions particulièrement intéressés de connaître :**

- votre appréciation du [dispositif actuel](#),
- les dispositifs que vous avez pu mettre en place au niveau local avec les administrations ou les tribunaux de commerce : cellule de soutien, autre mesure...

Nous vous proposons :

- soit de nous répondre par mail, [jsimon@medef.fr](mailto:jsimon@medef.fr)
- soit de vous connecter à la réunion que nous organisons le 23 septembre de 9h à 11h, nous communiquerons les codes à ceux qui en feront la demande,
- soit de convenir d'un entretien téléphonique en prenant contact avec Carole Wadel, [cwadel@medef.fr](mailto:cwadel@medef.fr)

Ces trois options n'étant pas exclusives l'une de l'autre.